



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SCHEMA REGIONAL BIOMASSE (SRB) DE LA REUNION

Bilan de la consultation du public

Table des matières

I. L'objet de la consultation du public.....	3
La consultation du public.....	4
Modalités de la consultation :.....	4
Modalités d'information du public :.....	4
Les contributions du public.....	5
Bilan des demandes de renseignements.....	5
Bilan des contributions.....	5
La typologie des contributeurs.....	5
Thématiques des contributions.....	5
Suite à donner à la consultation.....	7

I. L'objet de la consultation du public

En application des articles L.222-3-1 et D.222-8 à 14 du code de l'environnement, le schéma régional biomasse (SRB) définit les objectifs de développement de la biomasse mobilisable pour une valorisation énergétique, dans le respect de la hiérarchie des usages. Il détermine les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infra-régionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse locale susceptible d'avoir un usage énergétique.

Le SRB est élaboré conjointement par l'État et la Région Réunion. Il vaut plan de développement de la biomasse de la PPE de la Réunion 2019-2028, dont il constitue une annexe. Il fixe pour la période 2018-2023 des objectifs de mobilisation de la biomasse locale en 2030 et 2050, en vue de tendre vers l'autonomie énergétique de La Réunion en 2030.

Le SRB est composé de deux documents :

- Un état des lieux sur les biomasses et filières existantes : définition des gisements potentiels et des gisements mobilisables pour l'énergie (en vertu de la hiérarchie des usages), par ressource biomasse identifiée ;
- Un document d'orientation pour le développement des filières : définition d'objectifs quantitatifs de développement des ressources pour un usage énergétique, définition de mesures régionales nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique accompagnée d'un résumé non technique suivi d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse en application de l'article L122-9 du code de l'environnement.

La participation du public est mise en œuvre en vue :

1. D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
2. D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
3. De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
4. D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

Le dossier mis à disposition contenait les pièces suivantes :

1. le projet de schéma régional biomasse arrêté en novembre 2020, constitué de deux rapports : l'état des lieux et le document d'orientation ;
2. l'évaluation environnementale stratégique du SRB et son résumé non technique ;
3. l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale ;
4. une synthèse du SRB accompagnée d'une foire aux questions.

La consultation du public

Modalités de la consultation :

La participation du public par voie électronique était organisée du 15 décembre 2021 au 16 janvier 2022. Pendant cette période, les 25 documents du dossier de consultation relatif à la PPE et au SRB étaient consultables sur les sites Internet de la DEAL¹ et de la Région Réunion, ainsi que sur support papier, à la préfecture de La Réunion, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes intéressées ont pu adresser leurs observations au préfet de La Réunion et au conseil régional par courriel et les consigner sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture.

Des demandes de renseignements pouvaient également être adressées jusqu'au 10 janvier 2022 par les mêmes moyens. Les renseignements demandés ne figurant pas déjà dans le dossier ont été mis à disposition du public sur les mêmes sites internet, le 11 janvier 2022 conformément à l'avis de consultation publié le 30 novembre 2021.

Modalités d'information du public :

En application de la réglementation, le public a été informé de l'ouverture de la consultation par un avis :

- mis en ligne le 30 novembre 2021 sur les sites Internet de la préfecture, du conseil régional et de la DEAL ;
- publié dans deux journaux régionaux : le Journal de l'Île de La Réunion en date du 30/11/21 et Le Quotidien en date du 01/12/21 ;
- affiché à la préfecture², au siège du conseil régional et à la DEAL du 30 novembre 2021 au 16 janvier 2022.

En outre, au-delà des obligations réglementaires et afin de mieux informer le public du lancement de la consultation :

- un affichage a été effectué dans chaque mairie et dans chaque sous-préfecture du 30 novembre 2021 au 16 janvier 2022 ;
- l'avis a été mis en ligne sur le site internet du quotidien en ligne ImazPress le 30 novembre 2021 ;
- l'information de l'avis de la consultation a été publié dans la newsletter n°20 de l'association Ténergie ;
- l'information transmise par mail du lancement de la consultation par voie électronique le 22 décembre 2021 à l'ensemble des membres de la Gouvernance énergie : +200 destinataires ;
- l'actualité mise en ligne sur le site de l'observatoire de l'Énergie à partir du 17 décembre 2021 ainsi que le lien qui redirige vers la page web de la consultation ;
- l'information aux membres du Conseil d'Orientation de l'Observatoire de l'Énergie le 16 décembre 2021 ;
- l'information mise en ligne sur le compte Facebook de la SPL Horizon Réunion le 7 janvier 2022 (18 644 personnes touchées, 128 réactions, 572 clics dont 66 sur le lien qui redirige vers la page web de la consultation ;
- l'information mise en ligne sur le compte LinkedIn de la SPL Horizon Réunion (44 interactions) ;

1 avec également un lien depuis le site Internet de la préfecture renvoyant vers le site de la DEAL
2 sur les sites « Messagerie » et « Victoire »

Les contributions du public

Bilan des demandes de renseignements

Aucune contribution relative au Schéma Régional Biomasse a été reçue avant le 10 janvier 2022, ainsi les maîtres d'ouvrage n'ont pas publié de renseignement complémentaire relatifs au contenu du SRB comme cela a été le cas pour la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Bilan des contributions

La typologie des contributeurs

Un total de 30 contributions reçues relatives aux deux programmes soumis à consultation du public, 12 faisaient mention du Schéma Régional Biomasse, dont :

- 7 proviennent de contributeurs en tant que citoyens ;
- 2 d'associations citoyennes ;
- 2 entreprises de valorisation de la biomasse
- 1 syndicat professionnel des industries du sucre

Parmi les contributions reçues :

- 11 contiennent des remarques constructives ;
- 1 demande d'information.

Thématiques des contributions

Les contributions étaient liées à 3 thématiques principales :

- Le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse (7 contributions)
- Les modalités d'évaluation des gisements mobilisables pour de la valorisation énergétique (4 contributions)
- La méthanisation domestique (2 remarques)

Comme détaillé dans les paragraphes ci-dessous ces thématiques ont été prises en compte lors de la rédaction du Schéma Régional Biomasse et figurent dans ces documents à plusieurs reprises.

Respect de la hiérarchie des usages

Des contributions mettaient en évidence le risque que la mobilisation d'une partie de la biomasse pour de la valorisation énergétique puisse impacter négativement la ressource disponible pour d'autres usages : alimentaires (diminution du foncier agricole disponible), fertilisation du sol (absence de retour au sol de la biomasse, diminution de la ressource compostable), bâti (filières de récupération du bois de palette) ou encore matière (production de savons etc.).

Cette attention légitime a été au cœur de la réflexion portée lors de la rédaction du Schéma Régional Biomasse, car en tant que déclinaison de la Stratégie Nationale de la Mobilisation de la Biomasse (SNMB) à l'échelle régionale, le SRB a pour objectif de garantir le respect de la hiérarchie des usages de la biomasse (comme décrit dans la partie I.1.1 de l'Etat des lieux du SRB).

En effet, la biomasse doit prioritairement être mobilisée pour :

- La satisfaction des besoins alimentaires
- La valorisation agronomique (compostage, épandage...)
- Les matériaux
- La chimie (priorité majeure à l'économie bas-carbone dans le cadre du développement durable)
- L'énergie sachant que l'utilisation de la biomasse pour l'énergie doit être prise en compte en dernier ressort pour une optimisation de la matière mobilisable

Néanmoins, il est important de souligner que la SNMB précise que « ces [différents usages de la biomasse] sont potentiellement en concurrence c'est pourquoi il est nécessaire, par type de biomasse, de pouvoir les articuler au regard des enjeux environnementaux et socio-économiques. Cette articulation est justifiée par la nécessité de prendre en compte la réalité technique et économique de l'équilibre offre-demande de chacun de ces usages : cette articulation des différents usages doit être évolutive et optimale, à la fois à court et moyen terme ».

La hiérarchie des usages a été prise en compte lors de l'évaluation des gisements mobilisables de biomasse (comme décrit dans la partie II.2.2 du document d'Etat des lieux) en excluant du gisement de biomasse toute ressource qui répond à un autre usage sur le territoire. La partie III du document d'Etat des lieux précise comment se matérialise cette prise en compte par biomasse.

En outre, le respect de la hiérarchie des usages est un paramètre qui sera suivi tout au long de la mise en œuvre du Schéma Régional Biomasse, et au cœur des orientations du SRB :

- l'orientation 1 repose sur la complémentarité entre les filières alimentaires et énergétiques ;
- les orientations 2 et 4 y font directement référence ;
- de manière générale ce principe s'applique implicitement à l'ensemble des actions du SRB.

Les modalités d'évaluation des gisements mobilisables

Des contributions ont questionné l'évaluation du gisement mobilisable de biomasse, qu'il s'agisse d'une part du respect de la hiérarchie des usages (traité dans le paragraphe précédent) mais également sur les autres critères d'évaluation de ces gisements : distinction entre palettes brute ou traitée, quantité de « bois déchet » issu des emballages.

Les gisements mobilisables de biomasse ont été déterminés à partir de la ressource en biomasse produite sur le territoire, à laquelle on soustrait les usages concurrentiels (en respect à la hiérarchie des usages, et les usages économiquement concurrentiels), les contraintes réglementaires et technique de mobilisation. Cette démarche, en collaboration avec les acteurs des filières du territoire (pouvoirs publics, gestionnaires des déchets, acteurs agricoles, etc.) a permis de retenir les biomasses effectivement mobilisables (certaines sont produites en quantité trop faible, ou dispose de trop peu d'informations) et les hypothèses quant à la quantité produite ou mobilisable (prise en compte des besoins en compostage ou en retour au sol, quantité de palettes réutilisées, avec une valorisation de matière ou ne pouvant pas être broyées car souillées ou traitées). La partie III du document État des lieux du SRB décrit l'ensemble de ces hypothèses et les degrés d'incertitudes liées à l'évaluation de biomasses.

L'évaluation des gisements étant le reflet de l'état des connaissances à la date de rédaction du document, cette connaissance doit faire l'objet d'un approfondissement pour certaines biomasses, ce à quoi s'attelle le comité de suivi du Schéma Régional Biomasse

Suite à la rédaction du SRB, la Région Réunion a souhaité mettre en place un Observatoire des Biomasses à La Réunion pour reproduire annuellement l'évaluation des gisements, avec comme vocations de fournir un cadre méthodologique partagé pour cette évaluation et une vision précise des filières à l'ensemble des acteurs du territoire de la situation des filières.

En outre, les objectifs de mobilisation de la biomasse ont été définis en prenant en compte : la disponibilité de la ressource, les différentes voies de valorisation existantes sur le territoire, les voies potentielles, et les besoins locaux. Ces objectifs ont été déterminés en collaboration avec les acteurs du territoire (producteurs, gestionnaires, utilisateurs) afin de déterminer des orientations réalistes et répondant à leurs besoins. Nous pouvons signaler que certaines actions du SRB font directement ou indirectement référence à cette incertitude sur les gisements :

- Action 2.1 : Développer et structurer la filière bois-énergie dans l'objectif de substituer la biomasse importée par de la biomasse locale ;
- Action 2.2 : Structurer une filière de valorisation des déchets verts et broyats de palettes en respect de la hiérarchie des usages ;
- Action 2.3 : Assurer la mise en concurrence entre les opérateurs de valorisation des déchets en respect de la hiérarchie des usages ;
- Action 3.6 : Préciser le gisement et les opportunités de valorisation des boues de STEP industrielles.

Réglementation sur les biométhaniseurs domestiques

Des contributions ont fait part d'un souhait de réviser ou d'adapter au contexte réunionnais la réglementation ICPE sur les biométhaniseurs domestiques.

La méthanisation est une voie de valorisation des biomasses intéressante pour le territoire réunionnais,

offrant des opportunités de gestion pour les déchets des industries agroalimentaires, des ICPE, ou même des effluents d'élevage. Cet intérêt se traduit par la définition d'une orientation du SRB totalement dédiée au soutien et à l'intensification du développement de cette technologie (orientation 3 du SRB).

Néanmoins, le Schéma Régional Biomasse est un document de programmation qui s'inscrit dans le cadre réglementaire actuel, il ne dispose pas de levier pour modifier la réglementation. A noter que le régime ICPE associé aux biométhaniseurs domestiques repose sur l'impact environnemental et le danger que présente ce type d'installation, notamment la gestion des effluents et le risque d'explosion.

Suite à donner à la consultation

À l'issue des phases de consultations, au plus tard à la date de publication des décisions administratives et pendant une durée minimale de trois mois, l'État et la Région rendront public, par voie électronique, :

- la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte,
- les observations et propositions déposées sur le registre et par voie électronique
- ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Les phases finales pour l'adoption définitive du SRB comprennent une approbation par l'Assemblée plénière du Conseil Régional et un arrêté préfectoral.